

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N^{os} 1907407, 2001743, 2003925, 2008646

SOCIETE NATIONAL GRID
INTERCONNECTORS LIMITED
SOCIETE NATIONAL GRID INSURANCE
COMPANY LIMITED
SAS SPIE BATIGNOLLES NORD
SAS EGIS EAU
SAS ENTREPRISE PRENSIER VERMEULEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(7^{ème} Chambre)

Mme Léa-Jeanne Lançon
Rapporteure

M. David Lerooy
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2022
Décision du 1^{er} juillet 2022

60-04-01-04-02

67-03-04

39-06-01-01-01

39-06-01-02-03

C+

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires enregistrés les 29 août 2019, 24 septembre 2020, 30 novembre 2021, 2 février 2022, 27 février 2022 et 31 mars 2022 sous le n° 1907407, la société National Grid Interconnectors Limited (NGIL) et la société National Grid Insurance Company Limited (NGICL), représentées par Me Latournerie, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner solidairement l'Etat, le groupement solidaire d'entreprises formé par la société SPIE Batignolles Nord et la société par actions simplifiée Entreprise Prensier Vermeulen, et la société Egis Eau à verser la somme de 23 125 065 euros, assortie des intérêts légaux depuis le 6 mai 2019 et de leur capitalisation, somme à compléter des travaux et dépenses non facturés et de l'excédent dû par la société NGICL au titre de sa police d'assurance, en réparation des préjudices subis du fait de l'accident survenu le 7 mars 2018 à l'occasion des

travaux de reconstruction de la digue de Sangatte, au profit, d'une part de la société NGICL à hauteur de la somme de 18 834 997 euros versée par la société NGICL à la société NGIL au titre de la police d'assurance de cette dernière, d'autre part, de la société NGIL à hauteur de la somme non versée par la société NGICL au titre de sa police d'assurance ;

2°) de mettre solidairement à la charge de l'Etat, du groupement d'entreprises solidaire formé par la société SPIE Batignolles Nord et la société Entreprise Prensier Vermeulen, et de la société Egis Eau, une somme de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les travaux de reconstruction de la digue de Sangatte effectués par les sociétés Spie Batignolles Nord (SBN) et Entreprise Prensier Vermeulen (EPV), sous la maîtrise d'œuvre de la société Egis Eau et sous la maîtrise d'ouvrage de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais, qui ont la nature de travaux publics et à l'égard desquels la société NGIL a la qualité de tiers, sont à l'origine des dommages causés aux câbles lui appartenant ;

- la responsabilité solidaire de la DDTM (Etat) et des sociétés Egis Eau, Spie Batignolles Nord et EPV est engagée sans faute à raison de ces dommages et la société NGIL a droit à une indemnisation de 23 125 065 euros correspondant à 14 762 452 euros au titre du remplacement des câbles 43 et 44, à 6 920 621 euros au titre de la perte d'exploitation résultant de la mise hors tension et de la réduction de la tension de 500 MW des câbles 43 et 44 au lieu de 2 000 MW, et à 1 441 992 euros, somme à parfaire, au titre des dépenses effectuées et de la gestion de la réclamation indemnitaire préalable comprenant les coûts juridiques et administratifs dont, notamment, les honoraires d'avocats et d'experts ;

- la société NGICL, subrogée dans les droits de son assurée la société NGIL, a droit à l'indemnisation de son préjudice résultant du versement à la société NGIL de la somme de 18 834 997 euros au titre de la police d'assurance ;

- la société NGIL n'occupe pas irrégulièrement le domaine public maritime et la circonstance, à la supposer établie, qu'elle le serait n'est pas une cause exonératoire de la responsabilité de l'Etat dans la survenue de son dommage ;

- la régularité de la situation de la société NGIL quant à l'occupation du domaine public maritime à la date de l'incident est décorrélée de son droit à indemnisation du fait du dommage subi par les travaux publics menés sur la digue de Sangatte ; l'ensemble des câbles étant visé par la convention d'occupation du domaine public maritime signée en 1984, les câbles 43 et 44 propriétés de la société NGIL étaient donc couverts par cette convention ;

- l'Etat et les entreprises de travaux avaient connaissance de la présence des câbles 43 et 44 et l'Etat avait connaissance de l'occupation du domaine public maritime par la société NGIL dès lors que l'IFA 2000 a fait l'objet de longues négociations entre les gouvernements français et britannique ;

- la société NGIL n'a pas méconnu les dispositions du code de l'environnement et n'a commis aucune faute ayant contribué à la survenance du dommage ;

- la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) n'a commis aucune faute au regard du code de l'environnement et a procédé à l'enregistrement des câbles 43 et 44 au guichet unique prévu par le code de l'environnement ; ni la préfecture en tant que maître d'ouvrage, ni la société EGIS Eau en sa qualité de maître d'œuvre n'ont fait procéder à des investigations complémentaires alors même qu'Egis Eau avait été informée par RTE de l'incertitude de la localisation de la liaison 43-44 (classe C) et de la nécessité de réaliser un sondage ;

- la société NGIL n'a commis aucune faute dès lors que les câbles étaient protégés par des sacs visibles, constituant le point dur rencontré par SPIE Batignolles Nord lors de l'enfoncement du dernier pieu et qui aurait dû conduire SBN à cesser les travaux.

Par des mémoires en défense enregistrés les 2 mars 2020, 10 mai 2021, 15 juillet 2021, 20 janvier 2022, 22 février 2022 et 17 mars 2022, la société par actions simplifiée à associé unique SPIE Batignolles Nord (SBN), représentée par Me Ravit, conclut au rejet de la requête, à titre subsidiaire à ce que l'indemnisation demandée par les sociétés NGIL et NGICL soit ramenée à 4 804 304 euros, à titre très subsidiaire, à ce que ce montant soit ramené à 10 120 923 euros, à ce que l'Etat soit condamné à la garantir de toute condamnation éventuellement prononcée à son encontre, et à titre infiniment subsidiaire à ce que la société Egis Eau soit condamnée à la garantir à hauteur de 90% de toute condamnation éventuellement prononcée à son encontre, enfin, de mettre à la charge des sociétés NGIL et NGICL une somme de 30 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- à défaut de justifier de la subrogation de la société NGICL dans les droits de la société NGIL, les conclusions à fin d'indemnisation de l'assureur doivent être rejetées ;
- les sociétés NGIL et NGICL ne démontrent ni le lien de causalité entre les dommages allégués au câble 43 et les travaux en cause ni la réalité de leur préjudice notamment en n'établissant pas que les réparations effectuées étaient strictement nécessaires et les moins onéreuses et en ne justifiant pas des montants demandés, tant au titre des coûts de réparation que de la perte d'exploitation et des coûts administratifs et juridiques allégués ;
- au moment de la découpe du câble 43, la nécessité de sa réparation était hypothétique et les sociétés requérantes ne peuvent se prévaloir, a posteriori, des résultats des tests effectués par la société RINA pour justifier de leur décision de réparation, laquelle n'était que préventive ;
- l'absence de mesures conservatoires adaptées afin d'éviter la présence d'eau dans le câble 44 est à l'origine du choix erroné de la technique de réparation retenue ;
- à titre subsidiaire le montant des coûts de réparation doit être ramené au montant dû en cas de recours à la méthode de réparation dite « à un seul raccordement », et, à titre très subsidiaire, ce montant doit être ramené à 3 940 163 euros compte-tenu des erreurs, incohérences et au caractère injustifié des autres postes de dépenses allégués ;
- le montant de l'indemnisation au titre de la perte d'exploitation doit être ramené à 3 771 324 euros correspondant au recours à la méthode de réparation « à un seul raccordement » et, à titre très subsidiaire à 6 180 760 euros après correction des anomalies constatées ;
- les travaux ayant été réceptionnés sans réserve, la DDTM (Etat) doit être condamnée à garantir la société SBN de toute éventuelle condamnation en réparation de dommages survenus à des tiers à l'occasion des travaux de reconstruction de la digue de Sangatte ;
- à titre subsidiaire, la société Egis Eau doit être condamnée à garantir la société SBN de toute éventuelle condamnation dès lors qu'elle a commis des fautes ayant participé à hauteur de 90% à la réalisation du dommage en ne convoquant pas les parties à des opérations de piquetage comme le lui imposait le cahier des clauses techniques particulières et alors qu'elle avait connaissance de la présence des deux câbles ;
- elle s'associe aux développements du préfet du Pas-de-Calais relatifs à la situation d'occupation illégale du domaine public maritime par la société NGIL exonérant l'Etat de toute responsabilité.

Par des mémoires en défense enregistrés les 9 juin 2020 et 3 septembre 2021, la société anonyme (SA) Egis, représentée par Me Molas, conclut au rejet de la requête et à ce que les sociétés NGIL et NGICL lui versent une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à titre subsidiaire, à ce que l'Etat soit condamné à la garantir de toute condamnation éventuellement prononcée à son encontre et qu'il lui verse une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce que les sociétés NGIL et NGICL ne justifient pas de leur qualité leur donnant intérêt pour agir dès lors, d'une part, que la société NGIL ne justifie pas de sa qualité de propriétaire des câbles 43 et 44, d'autre part, que la société NGICL ne justifie ni de sa qualité d'assureur de la société NGIL ni de la subrogation dans les droits de cette dernière à hauteur de la somme alléguée ;
- la société NGIL occupe le domaine public maritime sans droit ni titre, la privant ainsi de la possibilité de solliciter la réparation du dommage allégué qui se rattache à cette occupation ;
- la mission d'Egis ne comportait ni les études d'exécution ni le suivi renforcé de l'exécution des travaux, lesquels ne soulevaient aucune difficulté technique et présentaient un caractère répétitif ;
- aux termes du cahier des clauses administratives particulières, le titulaire du marché de travaux était averti de la présence de réseaux enterrés dans l'emprise du chantier et tenu de procéder à toutes investigations et diligences nécessaires à l'identification et la localisation des réseaux ;
- tant le cahier des clauses administratives particulières que le cahier des clauses techniques particulières font état de la présence des câbles IFA 2000 et de l'obligation pour le titulaire du marché de travaux de se conformer aux dispositions du code de l'environnement ;
- en utilisant une pelle mécanique, la société SBN ne s'est pas conformée à la méthode d'enfouissement des pieux qu'elle avait arrêtée sous le visa du maître d'œuvre ;
- la société NGIL a pris l'initiative de procéder à la réparation des sections de câble endommagées, sans concertation particulière avec les intervenants à l'acte de construire de l'opération de reconstruction de la digue ;
- à titre subsidiaire, dès lors que les travaux ont été réceptionnés et que toute réserve a été levée le 23 octobre 2018, que le devoir de conseil du maître d'œuvre ne porte que sur l'état de l'ouvrage achevé et non sur les dommages éventuellement causés aux tiers, et que le décompte général est devenu définitif, l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage n'est pas fondé à l'appeler en garantie de sa condamnation éventuelle mais doit la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

Par des mémoires en défense enregistrés les 19 novembre 2020 et 23 juillet 2021, la société par actions simplifiée (SAS) Entreprise Prensier Vermeulen (EPV), représentée par Me Gys, conclut au rejet de la requête et à ce que l'Etat soit condamné à la garantir de toute condamnation éventuellement prononcée à son encontre, à titre subsidiaire à ce que la société SPIE Batignolles Nord et la société Egis soient condamnées in solidum à la garantir à hauteur de 100% de toute condamnation éventuellement prononcée à son encontre, enfin, de mettre à la charge des sociétés NGIL et NGICL une somme de 30 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de justification de la qualité des sociétés requérantes leur donnant intérêt pour agir ;
- les sociétés requérantes ont commis une faute exonératoire de responsabilité ;
- à titre subsidiaire, elles ne démontrent pas le lien de causalité entre les travaux en cause et les dommages invoqués en particulier au câble 43 ;
- elles n'établissent pas la réalité des préjudices allégués, lesquels ont été déterminés et évalués non contradictoirement et en dehors de toute procédure d'expertise judiciaire ;
- elles ne justifient pas de la pertinence et de la nécessité de la méthode de réparation du câble 44 retenue ;
- elles ne justifient pas de l'évaluation des préjudices allégués ;

- sa responsabilité ne peut être engagée ni sur le fondement de la solidarité des intervenants à un marché de travaux publics dès lors que les sociétés requérantes sont tierces à ce marché, ni sur celui de la solidarité des membres du groupement d'entreprises qu'elle forme avec la société SPIE Batignolles Nord dès lors que, n'ayant pas pour mission l'implantation des pieux mais seulement la réalisation des enrochements, elle n'est pas intervenue dans la réalisation des dommages ;

- elle est fondée à demander la condamnation du maître d'ouvrage à la garantir de toute condamnation éventuellement prononcée à son encontre dès lors que ce dernier a réceptionné les travaux en levant toutes réserves le 9 octobre 2018, mettant fin à ses obligations contractuelles à l'égard de celui-ci ;

- à titre subsidiaire, elle est fondée à demander que la société SPIE Batignolles Nord la garantisse de toute condamnation éventuellement prononcée à son encontre au titre de son action récursoire entre membres d'un groupement solidaire d'entreprises ;

- à titre subsidiaire, elle est fondée à demander que la société Egis la garantisse de toute condamnation éventuellement prononcée à son encontre dès lors qu'elle a commis une faute prépondérante dans la survenance du dommage, en ne convoquant pas les parties afin de faire réaliser le piquetage des câbles dont la présence lui avait été signalée ;

- elle s'associe aux développements du préfet du Pas-de-Calais relatifs à la situation d'occupation illégale du domaine public maritime par NGIL exonérant l'Etat de toute responsabilité.

Par des mémoires en défense enregistrés les 14 juin 2021, 1^{er} février 2022 et 31 mars 2022, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet des conclusions indemnitaires de la société NGICL et à ce que celles présentées par la société NGIL soient réduites à de plus justes proportions, et à ce que la société Egis soit condamnée à garantir l'Etat de toute somme qui serait éventuellement mise à sa charge y compris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée dès lors que la société NGIL occupe sans titre le domaine public maritime et que le dommage invoqué est directement et étroitement lié à cette illégalité ; il s'agit d'une exception d'illégitimité qui empêche la société NGIL d'être fondée à demander l'indemnisation de son préjudice ;

- l'Etat doit être exonéré de toute responsabilité dès lors que la société NGIL a commis des fautes à l'origine du dommage invoqué, d'une part, en occupant illégalement le domaine public maritime, d'autre part, en entretenant l'ignorance de l'Etat que NGIL occupait ce domaine, enfin en méconnaissant ses obligations en qualité d'exploitant de lignes électriques prescrites par le code de l'environnement ;

- la société NGICL ne démontre pas la subrogation dans les droits de son assurée la société NGIL ;

- les sociétés requérantes ne justifient ni de la réalité ni de la nécessité des dépenses alléguées à la suite de l'incident du 7 mars 2018 ;

- à titre subsidiaire, les sociétés requérantes n'apportent pas la preuve du lien de causalité entre les travaux publics en cause et le dommage allégué au câble 43 ;

- la réparation du câble 43 alors que celui-ci était en état de fonctionnement au moment de son prélèvement était une réparation préventive, et le préjudice allégué présente ainsi un caractère futur et incertain, simplement hypothétique donc non indemnisable ;

- en conséquence, l'indemnisation des frais liés à l'interruption d'activité doit être réduite aux seuls frais relatifs au câble 44 ;

- les sociétés requérantes ne sont pas fondées à demander l'indemnisation en lien avec l'interruption d'activité et les troubles d'exploitation dès lors qu'elles indiquent ne pas être exploitantes des câbles concernés ;

- la société Egis, en sa qualité de maître d'œuvre, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage en ce qu'elle aurait dû attirer son attention sur la nécessité pour lui, en vue de sauvegarder ses droits, d'assortir la signature du décompte général de réserves relatives aux conséquences des désordres survenus au cours du chantier.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 février 2020 et 15 juillet 2021 sous le n° 2001743, la société par actions simplifiée à associé unique SPIE Batignolles Nord (SBN), représentée par Me Ravit, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a implicitement rejeté sa demande du 15 novembre 2019 de la garantir de toutes condamnations éventuellement prononcées à son encontre pour l'indemnisation des sociétés NGIL et NGICL dans l'instance n°1907407 ;

2°) de condamner l'Etat à la garantir de toutes condamnations éventuellement prononcées à son encontre dans l'instance n° 1907407 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les travaux ayant été réceptionnés sans réserve par procès-verbal du 9 octobre 2018, ses relations contractuelles avec la DDTM, maître d'ouvrage des travaux publics, ont pris fin et cette dernière doit supporter l'intégralité des condamnations éventuellement prononcées dans le cadre de l'instance n°1907407 ; l'Etat doit donc être condamné à relever et garantir la société SBN de toute éventuelle condamnation en réparation de dommages survenus aux sociétés NGIL et NGICL, tiers à l'occasion des travaux publics de reconstruction de la digue de Sangatte.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 juin 2021, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête n°1907407 et, à titre subsidiaire, au rejet des conclusions indemnitaires de la société NGICL et à la réduction de celles de la société NGIL à de plus justes proportions, et à ce que la société Egis soit condamnée à garantir l'Etat de toute somme qui serait éventuellement mise à sa charge y compris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir les mêmes arguments que dans son mémoire en défense enregistré le 14 juin 2021 dans le cadre de la requête n° 1907407.

III. Par une requête et un mémoire enregistrés les 9 juin 2020 et 26 juillet 2021 sous le n° 2003925, la société par actions simplifiée (SAS) Egis Eau, représentée par Me Molas, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a implicitement rejeté sa demande du 7 février 2020 de la garantir de toutes condamnations éventuellement prononcées à son encontre pour l'indemnisation des sociétés NGIL et NGICL dans l'instance n°1907407 ;

2°) de condamner l'Etat à la garantir de toutes condamnations éventuellement prononcées à son encontre dans l'instance n° 1907407 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- dès lors que les travaux ont été réceptionnés, que toute réserve a été levée le 23 octobre 2018 et que le décompte général est devenu définitif, l'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage n'est pas fondé à l'appeler en garantie de sa condamnation éventuelle dans le cadre de l'instance n°1907407 mais doit la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 juin 2021, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête n° 1907407 et, à titre subsidiaire, au rejet des conclusions indemnitaires de la société NGICL et à la réduction de celles de la société NGIL à de plus justes proportions, et à ce que la société Egis soit condamnée à le garantir de toute somme qui serait éventuellement mise à sa charge y compris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir les mêmes arguments que dans son mémoire en défense enregistré le 14 juin 2021 dans le cadre de la requête n° 1907407.

IV. Par une requête enregistrée le 30 novembre 2020, sous le n° 2008646, la société par actions simplifiée (SAS) Entreprise Prensier Vermeulen (EPV), représentée par Me Gys, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a implicitement rejeté sa demande du 15 septembre 2020 de la garantir de toutes condamnations éventuellement prononcées à son encontre pour l'indemnisation des sociétés NGIL et NGICL dans l'instance n° 1907407 ;

2°) de condamner l'Etat à la garantir de toutes condamnations éventuellement prononcées à son encontre dans l'instance n° 1907407 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 30 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est fondée à demander la condamnation de l'Etat à la garantir de toute condamnation éventuellement prononcée à son encontre dans l'instance n° 1907407 dès lors que la DDTM du Pas-de-Calais, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux publics, a réceptionné les travaux en levant toutes réserves le 9 octobre 2018 et que le décompte définitif général a été signé entre les parties au marché de reconstruction de la digue de Sangatte, mettant fin à ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 juin 2021, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête n° 1907407 et, à titre subsidiaire, au rejet des conclusions indemnitaires de la société NGICL et à la réduction de celles de la société NGIL à de plus justes proportions, et à ce que la société Egis soit condamnée à garantir l'Etat de toute somme qui serait éventuellement mise à sa charge y compris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir les mêmes arguments que dans son mémoire en défense enregistré le 14 juin 2021 dans le cadre de la requête n° 1907407.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n°1228/2003 ;

- le règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n°1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n°713/2009, (CE) n°714/2009 et (CE) n°715/2009 ;

- le code des assurances ;

- le code de l'énergie ;

- le code de l'environnement ;

- le code général de la propriété des personnes publiques ;

- la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lançon,

- les conclusions de M. Lerooy, rapporteur public,

- les observations de Me Latournerie, avocat représentant les sociétés National Grid Interconnectors Limited et National Grid Insurance Company Limited,

- les observations de Me Ravit, avocate représentant la société SPIE Batignolles Nord,

- les observations de Me Boudet, avocate substituant Me Molas, représentant la société Egis Eau,

- les observations de Mme Lardeur, cheffe du pôle travaux et contrats publics du service juridique mutualisé, représentant le préfet du Pas-de-Calais,

- la société Entreprise Prensier Vermeulen n'étant ni présente ni représentée.

Une note en délibéré, présentée par le préfet du Pas-de-Calais, a été enregistrée le 13 juin 2022 dans l'instance n°1907407 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. La société de droit anglais National Grid Interconnectors Limited (NGIL) est propriétaire de deux paires de câbles sous-marins, la paire n°3 (câbles 33 et 34) et la paire n°4 (câbles 43 et 44), constitutives, avec les paires de câbles n°s 1 et 2 appartenant à Réseau de transport d'électricité (RTE), de l'interconnexion électrique à haute tension à courant continu dénommée IFA, reliant Sellindge, au Royaume-Uni, à Les Mandarins, en France, en passant par Sangatte (62). La société NGIL et son assureur, la société National Grid Insurance Company Limited (NGICL), exposent que le 7 mars 2018, les câbles 43 et 44 ont été endommagés par les

travaux de reconstruction de la digue sur le territoire de la commune de Sangatte, sous la maîtrise d'ouvrage de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Etat), entraînant une panne et une baisse temporaire de la capacité de l'interconnexion à la moitié de sa capacité soit 1 000 MW, rétablie en partie, à 500 MW, dans la soirée du 7 mars 2018, ainsi que des travaux de réparation des deux câbles pour une remise en service le 4 mai 2018. Par une lettre du 30 avril 2019, les sociétés NGIL et NGICL ont demandé à l'Etat de verser la somme de 21 112 505 euros en réparation des préjudices subis résultant de l'incident survenu le 7 mars 2018. En l'absence de réponse à leur demande, par une requête enregistrée sous le n° 1907407, les sociétés NGIL et NGICL demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures, de condamner solidairement l'Etat, le groupement solidaire d'entreprises formé par la société SPIE Batignolles Nord (SBN) et la société Entreprise Prensier Vermeulen (EPV), et la société Egis Eau à verser la somme de 23 125 065 euros, assortie des intérêts légaux depuis le 6 mai 2019 et de leur capitalisation, somme à compléter des travaux et dépenses non facturés et de l'excédent dû par la société NGICL au titre de sa police d'assurance, en réparation des préjudices subis du fait de l'accident survenu le 7 mars 2018 au profit, d'une part de la société NGICL à hauteur de la somme de 18 834 997 euros versée par la société NGICL à la société NGIL au titre de la police d'assurance de cette dernière, d'autre part, de la société NGIL à hauteur de la somme non versée par la NGICL au titre de sa police d'assurance.

2. Les sociétés SPIE Batignolles Nord, Egis Eau et EPV ont, chacune, par des lettres respectivement datées des 15 novembre 2019, 7 février 2020 et 15 septembre 2020, demandé au préfet du Pas-de-Calais de les garantir de toutes condamnations éventuellement prononcées à leur encontre dans l'instance n° 1907407. Leurs demandes étant restées sans réponse, les sociétés SPIE Batignolles Nord, Egis Eau et EPV demandent au tribunal, par des requêtes respectivement enregistrées sous les n^{os} 2001743, 2003925 et 2008646, de condamner l'Etat à les garantir de toutes condamnations éventuellement prononcées à leur encontre dans l'instance introduite par les sociétés NGIL et NGICL.

Sur la jonction des requêtes n^{os} 1907407, 2001743, 2003925, 2008646 :

3. Les requêtes présentées par les sociétés NGIL et NGICL enregistrées sous le n° 1907407, par la société SPIE Batignolles Nord enregistrée sous le n° 2001743, par la société Egis Eau enregistrée sous le n° 2003925 et par la société EPV enregistrée sous le n° 2008646 présentent à juger des questions semblables. Elles ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions des requêtes n^{os} 2001743, 2003925 et 2008646 à fin d'annulation :

4. En formulant des conclusions à fin de condamnation de l'Etat à les garantir des condamnations qui seraient prononcées à leur encontre dans le cadre de l'instance introduite par les sociétés NGIL et NGICL, les sociétés SPIE Batignolles Nord, Egis Eau et EPV ont donné à l'ensemble de leurs requêtes respectives le caractère d'un recours de plein contentieux. Par suite, les conclusions formulées dans les requêtes n^{os} 2001743, 2003925 et 2008646 à fin d'annulation des décisions par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais a implicitement refusé de donner une suite favorable à leur demande d'appel en garantie, à l'égard desquelles aucun moyen de légalité n'est par ailleurs formulé, doivent être rejetées.

Sur l'intérêt des sociétés requérantes leur donnant qualité à agir :

En ce qui concerne la société NGIL :

5. Il résulte de l'instruction, en particulier du contrat d'achats d'actifs relatif à différents actifs de l'interconnexion appartenant à National Grid Electricity Transmission Plc, conclu entre National Grid Electricity Transmission Plc (NGET) et NGIL, daté du 14 août 2016, que NGIL a acquis, auprès de NGET, les câbles 43 et 44 de l'interconnexion IFA 2000 objets du présent litige. Par suite, elle en est bien propriétaire et dispose, à ce titre, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir dans la présente instance. La fin de non-recevoir opposée par la société SPIE Batignolles Nord doit donc être rejetée.

En ce qui concerne la société NGICL :

6. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 121-12 du code des assurances :
« L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ».

7. Il incombe à l'assureur qui entend bénéficier de la subrogation prévue par l'article L. 121-12 précité du code des assurances et présenter des conclusions tendant au remboursement de ses débours d'apporter la preuve du versement de l'indemnité d'assurance à son assuré, et ce par tout moyen.

8. Il résulte de l'instruction, en particulier de la police d'assurance, des courriers par lesquels la société NGIL reconnaît avoir perçu divers versements de sommes d'argent par la société NGICL, ainsi que de l'attestation produite par la société NGICL, que cette dernière établit la subrogation dont elle se prévaut pour rechercher la responsabilité quasi-délictuelle du maître d'ouvrage et des participants aux travaux de reconstruction de la digue de Sangatte. Par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt de la société NGICL lui donnant qualité pour agir doit être rejetée.

Sur les conclusions indemnitaires des sociétés NGIL et NGICL :

En ce qui concerne la responsabilité :

9. Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage présente un caractère accidentel. Par ailleurs, ils sont en droit de réclamer la réparation de ces dommages, soit à l'entrepreneur, soit à la personne publique maître de l'ouvrage, soit à l'un et l'autre solidairement.

10. En premier lieu, il résulte de l'instruction que des travaux de reconstruction de la digue de Sangatte, propriété de l'Etat, ont été entrepris par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (Etat), maître d'ouvrage, à la suite du passage de la tempête Xavier le 5 décembre 2013, à compter du mois de février 2017. La maîtrise d'œuvre a été attribuée, après appel d'offres, à la société Egis Eau, par acte d'engagement signé le 4 mars

2014. La réalisation des travaux a été attribuée, par acte d'engagement signé le 18 octobre 2016, au groupement solidaire d'entreprises constitué de la société SBN et de la société EPV, la société SBN étant désignée mandataire du groupement. Les travaux ont consisté en la construction d'une digue longue de 2 400 mètres faite d'enrochements et le remplacement des pieux des dix-neuf épis implantés sur l'estran et perpendiculaires au trait de côte, par des pieux-bois neufs d'un diamètre de 30 centimètres et d'une longueur de 6 mètres biseautés en pointe à l'une de leurs extrémités et enterrés à une profondeur de 4 mètres, laissant 2 mètres exposés au-dessus du niveau de la plage, les pieux étant espacés les uns des autres de plusieurs dizaines de centimètres. Ces épis permettent de sédimenter le sable et de le maintenir, afin qu'il ne vienne pas s'accumuler sur la rive de la digue.

11. Il n'est pas contesté qu'un arc électrique s'est produit, le 7 mars 2018, alors que la société SPIE Batignolles Nord effectuait des opérations en vue de l'implantation d'un pieu de l'épis n°8, dans le cadre de la reconstruction de la digue de Sangatte, au droit des câbles 43 et 44 de l'interconnexion IFA 2000 entraînant une panne et une baisse temporaire de la capacité de l'interconnexion. Une visite sur site a eu lieu le 20 mars 2018 en présence notamment de NGIL, NGICL, la DDTM, RTE, SBN, Egis, M. Gregory Haigh expert en structures maritimes de la société Haigh Consulting Engineers Limited, et un huissier de justice, à l'occasion de laquelle les câbles ont été mis à jour. Il ressort du procès-verbal de constatations d'huissier en date du 20 mars 2018 que les câbles 43 et 44 de l'interconnexion IFA 2000 présentaient des dégradations de leur couche externe. Une autre visite a été effectuée le 28 mars 2018 en présence d'un huissier de justice et de M. Paul Fletcher, expert en câbles haute tension continue de la société Mott Mac Donald désigné par NGIL, afin de prélever des échantillons des sections des câbles endommagés pour des tests en laboratoire. Le laboratoire RINA établi au Royaume-Uni et choisi par NGIL, a procédé à des tests des échantillons le 12 juillet 2018 en présence de NGIL et de ses filiales, et de M. Fletcher mandaté par NGIL. Dans son rapport du 30 juillet 2018, établi à la suite de l'examen des échantillons des deux câbles, le laboratoire RINA a conclu que la défaillance électrique du câble 44 était due aux dommages mécaniques externes constatés sur la section de câble examinée et relevait l'absence de dégradation générale du câble en dehors de cette zone et la concentration des dommages internes sur la zone localisée des dommages mécaniques. Si le câble 43 n'a pas subi de défaut électrique, le laboratoire RINA estimait cependant qu'il présentait des dommages mécaniques affectant ses composants internes. Selon le laboratoire, ces dommages auraient considérablement réduit la durée de vie future du câble et a considéré qu'il convenait de couper la section endommagée du câble 43. L'examen du système d'isolation du câble 43, éloigné du défaut, n'a révélé aucun signe de dégradation du système d'isolation. Le laboratoire RINA en a donc conclu que le câble 43 aurait atteint sa durée de vie nominale s'il n'avait pas été endommagé. Il relevait, pour chacun des deux câbles, l'absence de dégradations externes et internes en dehors des zones localisées des dommages mécaniques, en particulier l'absence de dégradation due au vieillissement des câbles, caractéristique de ce type de câble. Les photographies du rapport corroborent les dégradations mécaniques du câble 44 et du câble 43 ainsi constatées. Par ailleurs, dans un courriel du 17 août 2020 joint au deuxième rapport de M. Fletcher, le laboratoire RINA précise qu'en l'absence de réparation, une défaillance du câble 43 serait survenue sur une période comprise entre quelques mois et plusieurs années au maximum et que, sans ces dommages, le câble 43 aurait eu une durée de vie de 10 ans au minimum. Le laboratoire estime qu'il était parfaitement justifié de faire réparer le câble 43 en même temps que le câble 44 au vu du risque de défaillance. Par ailleurs, M. Fletcher, expert en câbles haute tension continue ayant assisté à la visite du site le 28 mars 2018 et M. Haigh, expert en structures maritimes, présent lors de la visite du site du 20 mars 2018, dans leurs rapports des 14 août 2019 et juillet 2020 pour M. Fletcher, et 15 août 2019 et septembre 2020 pour M. Haigh, ont conclu à l'existence probable d'un lien entre les dégradations constatées sur les câbles 43 et 44 de l'interconnexion IFA 2000 et les travaux d'implantation des pieux, que ceux-ci aient

consisté en l'utilisation d'une pelle mécanique pour le terrassement du sol ou en l'enfoncement d'un pieu.

12. Aussi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que le câble 44 appartenant à la société NGIL a connu, le 7 mars 2018, une défaillance électrique à la suite de détériorations mécaniques à l'origine d'un incident électrique, causées par la société SPIE Batignolles Nord, laquelle effectuait alors des opérations en vue de l'implantation de pieux de l'épis n°8, dans le cadre de la reconstruction de la digue de Sangatte. Si seul le câble 44 a été concerné par une défaillance technique, le lien de causalité entre les travaux de reconstruction de la digue de Sangatte, travaux publics à l'égard desquels la société NGIL a la qualité de tiers, et les dommages accidentels survenus tant au câble 44 qu'au câble 43 est établi eu égard à la proximité des câbles 43 et 44 l'un de l'autre, aux constats de dommages externes et internes extrêmement localisés et au bon état général du câble 43, et à la nature des opérations alors effectuées par l'entreprise de travaux SBN. Le préfet du Pas-de-Calais, les sociétés Egis et EPV ne produisent aucune expertise et les rapports produits par SPIE Batignolles Nord, lesquels proviennent d'un cabinet non spécialisé dans le domaine de l'électricité ou maritime, sont insuffisants à contredire les différents rapports produits par les sociétés requérantes, rédigés par des professionnels, détaillés et concordants, sur une période rapprochée de l'incident.

13. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, en particulier de la « convention de groupement momentané d'entreprises solidaires en vue de l'exécution d'un marché de travaux » conclue entre les sociétés Entreprise Prensier Vermeulen et SPIE Batignolles Nord, datée du 20 octobre 2016 et relative aux travaux de reconstruction de la digue de Sangatte, que le lot relatif à la mise en place des épis constitués des pieux de bois était à la charge de la société Entreprise Prensier Vermeulen et sous sa seule responsabilité. La responsabilité de la société Entreprise Prensier Vermeulen, qui était chargée de la réalisation des enrochements, laquelle n'est pas à l'origine des dommages, n'est pas engagée. Il y a donc lieu de la mettre hors de cause.

14. En troisième lieu, le préfet du Pas-de-Calais soutient que l'Etat doit être exonéré de toute responsabilité dès lors que la société NGIL, en sa qualité d'exploitant de l'ouvrage, a commis une faute résultant de ce qu'elle n'a jamais communiqué au guichet unique mentionné à l'article R. 554-20 du code de l'environnement les informations prévues à l'article R. 554-7 du même code, empêchant ainsi le maître d'œuvre, qui a consulté le guichet unique en application de l'article R. 554-20, de transmettre la déclaration de projet de travaux qui aurait permis d'éviter que l'incident se produise.

15. D'une part, aux termes de l'article L. 111-40 du code de l'énergie : « *Sans préjudice de la procédure d'agrément et de désignation prévue aux articles L. 111-2 à L. 111-5, la société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini à l'article L. 321-4 est la société issue de la séparation juridique, réalisée en application de l'article L. 111-7, entre les activités de transport et les activités de production et de fourniture de l'entreprise dénommée " Electricité de France " .* ». Selon l'article 7 de la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières : « *Une société, dont le capital est détenu en totalité par Electricité de France, l'Etat ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public, est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini à l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée. (...)* ». En outre, aux termes de l'article L. 121-2 du code de l'énergie : « *Conformément aux principes énoncés à l'article L. 121-1, le service public de l'électricité assure les missions de développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que de fourniture d'électricité, dans les conditions*

définies à la présente section. ». L'article L. 121-4 du même code dispose : « I. - La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer : / 1^o La desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement, et l'interconnexion avec les pays voisins ; (...) / II. - Sont chargées de cette mission, conformément à leurs compétences respectives, Electricité de France pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, la société gestionnaire de réseaux publics de distribution issue de la séparation des activités d'Electricité de France en application de l'article L. 111-57, la société gestionnaire du réseau public de transport, les entreprises locales de distribution définies à l'article L. 111-54 et les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Elles accomplissent cette mission conformément aux dispositions du présent code relatives au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'au raccordement aux réseaux et, s'agissant des réseaux publics de distribution, à celles des cahiers des charges des concessions ou des règlements de service des régies mentionnés au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les charges en résultant sont réparties dans les conditions prévues aux articles L. 121-9 à L. 121-31. (...) ». Enfin, selon l'article L. 321-6 de ce code : « I. - Le gestionnaire du réseau public de transport exploite et entretient le réseau public de transport d'électricité. Il est responsable de son développement afin de permettre le raccordement des producteurs, des consommateurs, des exploitants d'installations de stockage, la connexion avec les réseaux publics de distribution et l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens. ».

16. D'autre part, aux termes de l'article L. 554-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable au présent litige : « I. - Les travaux réalisés à proximité des ouvrages constituant les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ou à proximité des ouvrages mentionnés à l'article L. 562-8-1 sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique. / II. - Lorsque des travaux sont réalisés à proximité d'un ouvrage mentionné au I, des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de travaux, par les exploitants des ouvrages et par les entreprises exécutant les travaux. / Ces dispositions peuvent comprendre : - la consultation du guichet unique mentionné à l'article L. 554-2 ; / - la déclaration préalable des travaux par le responsable du projet et les exécutants des travaux auprès des exploitants des ouvrages ; / - des investigations ou actions de localisation des ouvrages en amont des travaux lorsque la position des ouvrages n'est pas connue avec une précision suffisante ; / - la mise en place de précautions particulières à l'occasion des travaux ; / - la déclaration, par son auteur, de tout dommage ou dégradation causé à un ouvrage auprès de son exploitant. / (...) ». Aux termes de l'article L. 554-2 du même code : « Il est instauré, au sein de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, dans le cadre d'une mission de service public qui lui est confiée pour contribuer à la préservation de la sécurité des ouvrages mentionnés au I de l'article L. 554-1, un guichet unique rassemblant les éléments nécessaires à l'identification des exploitants de ces ouvrages et mettant à la disposition du public et des collectivités territoriales des informations et moyens électroniques permettant de remplir les obligations prévues par le présent chapitre ou nécessaires à l'exercice de missions de service public. Les exploitants de ces ouvrages communiquent à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques les informations nécessaires à la préservation de leurs ouvrages suivant des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. ». L'article R. 554-1 de ce code précise : « Pour l'application du présent chapitre, on entend par : / - ouvrage : tout ou partie de canalisation, ligne, installation appartenant à une des catégories mentionnées au I ou au II de l'article R. 554-2 ainsi que leurs branchements et équipements ou accessoires nécessaires à leur fonctionnement ; / (...) -

responsable d'un projet : personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation ; / – exécutant des travaux : personne physique ou morale assurant l'exécution des travaux ; (...) ». Selon l'article R. 554-2 du même code : « *Le présent chapitre s'applique aux travaux effectués, sur le domaine public ou sur des propriétés privées, à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, y compris les ouvrages militaires relevant du ministre de la défense, entrant dans les catégories suivantes : / I. – Catégories d'ouvrages sensibles pour la sécurité (...)* – lignes électriques et réseaux d'éclairage public mentionnés à l'article R. 4534-107 du code du travail , à l'exception des lignes électriques aériennes à basse tension et à conducteurs isolés ; / (...) II. – Autres catégories d'ouvrages : – installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux définis au I ; : (...) : Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux ouvrages sous-marins situés au-delà du rivage de la mer tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. ». L'article R. 554-7 de ce code dispose : « *I. - L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité. Dans le cas des ouvrages sensibles pour la sécurité mentionnés au I de l'article R. 554-2, ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage. Peut toutefois être exclu de la communication prévue au présent alinéa tout ouvrage ou tronçon d'ouvrage implanté sur une parcelle non librement accessible au public dont le propriétaire est également exploitant de l'ouvrage ou tronçon ; il en va de même lorsque le propriétaire de la parcelle est également propriétaire de l'ouvrage ou du tronçon, sous réserve, lorsque son exploitant est une personne différente, qu'il existe entre eux une convention portant sur la sécurité des travaux. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe les éléments que doit obligatoirement comporter cette convention ainsi que les obligations particulières applicables à la préparation et l'exécution de travaux sur une telle parcelle. / L'exploitant d'un ouvrage mentionné au II de l'article R. 554-2 peut demander au guichet unique son enregistrement en tant qu'ouvrage sensible, en raison des conséquences importantes qui pourraient résulter de son endommagement pour la sécurité des personnes et des biens, pour la protection de l'environnement ou pour la continuité de son fonctionnement. Si le service classe l'ouvrage comme ouvrage sensible, toutes les règles relatives aux ouvrages sensibles pour la sécurité fixées par le présent chapitre s'appliquent alors à cet ouvrage. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 554-20 du code de l'environnement : « *Le responsable de projet qui envisage la réalisation de travaux vérifie au préalable s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages en service d'une des catégories mentionnées à l'article R. 554-2. Pour ce faire, au stade de l'élaboration du projet, il consulte le guichet unique, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire ayant passé une convention avec celui-ci conformément à l'article R. 554-6, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.* ».

17. Il résulte des dispositions précitées du code de l'environnement ainsi que de celles des articles R. 554-20 à R. 554-31 de ce code qu'en cas de travaux à proximité de réseaux souterrains ou subaquatiques d'électricité, des obligations sont imposées au responsable du projet de travaux, exploitant d'ouvrages et entreprise de travaux. Celles-ci comprennent notamment une obligation d'information à la charge de l'exploitant sur la nature et la localisation des ouvrages via le renseignement du guichet unique (articles L. 554-2 et R. 554-7) .

18. Il résulte de l'instruction que les câbles 43 et 44 de l'interconnexion électrique IFA 2000, relèvent de la catégorie des ouvrages sensibles pour la sécurité en tant que lignes électriques définies au I de l'article R.554-2 du code de l'environnement. Dès lors que la qualification d'ouvrage au sens des dispositions précitées du code de l'environnement s'applique à tout ou partie de ligne et que le lieu du sinistre est situé en-deçà du rivage de la mer tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, ces câbles ne peuvent être qualifiés d'ouvrages sous-marins auxquels les dispositions du chapitre IV Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, du titre V Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations, du Livre V Préventions des pollutions, des risques et des nuisances du code de l'environnement ne s'appliquent pas. Par ailleurs, il résulte des dispositions des articles L. 111-40, L. 121-2, L. 121-4 et L. 321-6 du code de l'énergie et de l'article 7 de loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières citées au point 15 que RTE est seul exploitant du réseau public de transport d'électricité sur le territoire français. Par suite, la société NGIL ne peut être regardée comme exploitant au sens et pour l'application des dispositions des articles du code de l'environnement citées au point 16.

19. Il ne résulte pas de l'instruction que NGIL aurait dû mettre en place un grillage avertisseur au-dessus des câbles alors que la société SPIE Batignolles Nord n'invoque aucune disposition légale ou réglementaire qui aurait ainsi été méconnue.

20. Il résulte de ce qui précède que la responsabilité solidaire de l'Etat, de la société SBN et de la société Egis Eau est engagée.

En ce qui concerne le préjudice :

S'agissant de la régularité de l'occupation du domaine public maritime par la société NGIL :

21. Le préfet du Pas-de-Calais fait valoir que la société NGIL occupe sans titre le domaine public maritime, circonstance faisant obstacle à ce que la société NGIL demande l'indemnisation des préjudices allégués lesquels sont en lien avec cette situation d'illégalité.

22. D'une part, la responsabilité de l'administration ne saurait être engagée pour la réparation des dommages qui découlent directement et exclusivement de la situation irrégulière dans laquelle la victime s'est elle-même placée ou celle dont elle a bénéficié, indépendamment des faits commis par la puissance publique, et à laquelle l'administration aurait pu légalement mettre fin à tout moment.

23. D'autre part, aux termes de l'article L. 1221-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le domaine public maritime naturel de L'État comprend : / 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. / Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-1 du même code : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. (...)* ». En vertu de l'article L. 2124-1 de ce code : « *Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les*

terrains avoisinants ayant vocation publique. (...) ». Selon l'article L. 2124-3 du même code : « *Pour l'application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et sans préjudice des articles L. 2124-27 à L. 2124-30, des concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public peuvent être accordées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'instruction et de délivrance de ces concessions.* ». Aux termes de l'article R. 2124-1 du même code : « *Pour l'application des dispositions de l'article L. 2124-3, les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public. / Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans. (...)* ». L'article L. 2132-3 de ce code dispose : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. / Nul ne peut en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni se livrer à des dégradations.* ».

24. Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public. Eu égard aux exigences qui découlent tant de l'affectation normale du domaine public que des impératifs de protection et de bonne gestion de ce domaine, l'existence de relations contractuelles en autorisant l'occupation privative ne peut se déduire de sa seule occupation effective, même si celle-ci a été tolérée par l'autorité gestionnaire et a donné lieu au versement de redevances domaniales. Une convention d'occupation du domaine public ne peut être tacite et doit revêtir un caractère écrit.

25. Enfin, selon le considérant 4 du règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 : « *Le Conseil européen du 4 février 2011 a souligné la nécessité de moderniser et de développer les infrastructures énergétiques de l'Europe et d'interconnecter les réseaux au-delà des frontières, afin de rendre effective la solidarité entre les États membres, de fournir des voies d'approvisionnement ou de transit et des sources d'énergie alternatives et de développer des sources d'énergie renouvelables en concurrence avec les sources d'énergie traditionnelles. Il a insisté sur le fait qu'aucun État membre ne devrait rester isolé des réseaux européens du gaz et de l'électricité au-delà de 2015, ni voir sa sécurité énergétique mise en péril par manque de connexions appropriées.* ». Le règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 indique, dans son considérant 6 : « *Il est notamment nécessaire de renforcer la coopération et la coordination entre les gestionnaires de réseau de transport afin de créer des codes de réseau régissant la fourniture et la gestion d'un accès transfrontalier effectif et transparent aux réseaux de transport et d'assurer une planification coordonnée et à échéance suffisamment longue du réseau de transport dans la Communauté ainsi qu'une évolution technique satisfaisante dudit réseau, notamment la création de capacités d'interconnexion, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.(...)* ».

26. L'interconnexion IFA 2000 a pour objet de permettre les échanges et la fourniture transfrontaliers d'électricité entre la France et le Royaume-Uni, par la mise en commun des réseaux électriques français et britannique et la coopération des marchés énergétiques français et britannique. La construction de l'IFA 2000 s'inscrit dans le cadre d'un partenariat commercial conclu entre NGET (société à laquelle s'est substituée NGIL) et EDF (auquel s'est substituée RTE). RTE et NGIL sont co-exploitants de l'IFA 2000, chaque exploitant de réseau de transport d'électricité régissant la fourniture et la gestion d'un accès transfrontalier sur son territoire et étant en charge d'en assurer le développement.

27. En l'espèce, par une convention du 13 octobre 1984, le préfet du Pas-de-Calais concédait à Electricité de France l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime sur

le territoire de la commune de Sangatte pour y aménager une liaison électrique France-Angleterre. Son cahier des charges prévoyait l'établissement d'un réseau d'interconnexion comprenant huit câbles de transport d'énergie électrique sur la partie française du tracé entre la France (Sangatte) et le Royaume-Uni (Folkestone), EDF en assurant l'aménagement, l'utilisation et l'entretien, la concession étant exclusivement personnelle et le bénéficiaire ne pouvant accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord de l'Etat. Cette concession ayant une durée de trente ans, elle a pris fin à la date du 13 octobre 2014. Ainsi qu'il a été dit au point 18, RTE est seul exploitant du réseau public de transport d'électricité sur le territoire français. Dès lors, en cette qualité, il revient à RTE de justifier d'une concession d'utilisation du domaine public maritime telle que prévue par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques citées au point 23 en vue d'exploiter en particulier l'IFA 2000. La convention du 13 octobre 1984 n'ayant pas été renouvelée, RTE occupe irrégulièrement le domaine public maritime. Toutefois, cette circonstance n'est de nature à faire obstacle à l'indemnisation que des seuls préjudices de NGIL se rattachant à la situation irrégulière de RTE, dont elle a bénéficié en tant que co-exploitante de l'IFA 2000.

S'agissant du préjudice résultant du coût des réparations des câbles 43 et 44 :

28. La société NGIL a fait procéder à des travaux de réparation des câbles 43 et 44 lui appartenant, qui ont eu lieu du 20 mars 2018 au 25 avril 2018, les câbles ayant été ensuite testés et réinstallés pour une remise en service le 4 mai 2018. Pour chacun des câbles 43 et 44, les travaux ont consisté en une découpe d'une section de câble, puis à son remplacement par une longueur de câble assemblée par deux raccords, l'un réalisé sur une plateforme d'assemblage au niveau de la digue de la plage de Sangatte, l'autre à bord d'une barge située à environ 600 mètres de la rive, la plateforme et la barge étant aménagées afin de ne pas exposer les câbles à des conditions environnementales susceptibles de les dégrader.

29. Si une méthode « à un seul raccord » avait été envisagée compte-tenu de l'existence d'une « anse » (ou boucle) de câble donnant une longueur de câble supplémentaire (ou « mou »), celle-ci a été abandonnée compte-tenu de la nécessité d'installer une enceinte d'assemblage à proximité immédiate du lieu de l'incident dans la zone intertidale donc sur une plate-forme surélevée pour résister aux marées. Cette méthode aurait nécessité de surélever les câbles pour former une boucle verticale, lesquels ne présentaient pas une longueur supplémentaire suffisante, ou de creuser une fosse jusqu'au câble et y construire un batardeau (digue ou barrage provisoire) pour permettre l'assemblage à marée haute, augmentant ainsi le temps et les coûts de réparation ou encore de construire une plate-forme d'assemblage sur la plage ce que ne permettait pas la longueur, insuffisante, de l'anse disponible. C'est donc l'emplacement des dommages et donc celui des travaux de réparation à effectuer qui a justifié le choix de la méthode « à deux raccords ». Cette option nécessitait un point de réparation au sommet de la digue et un second point de réparation au large (la section endommagée se situant entre ces deux longueurs), séparés de 20 à 30 mètres afin de limiter les contraintes de flexion ou de traction de la première jonction et donc les risques de dommages causés au câble, les jonctions constituant une zone de faiblesse potentielle dans le câble. Il résulte de l'instruction que la longueur de câble chargée sur le navire de réparation, de 700 mètres pour chacun des câbles à réparer, n'était pas excessive compte-tenu de la nécessité, d'une part, de découper la longueur de câble suffisante susceptible d'avoir absorbé de l'humidité, soit par eau libre soit par atmosphère humide, pour éviter toute détérioration de l'isolation du câble, d'autre part, d'éviter le risque de dommages mécaniques causés au câble lors de la manipulation de l'extrémité coupée pouvant entraîner des modifications de la géométrie de son isolation. La longueur chargée comprenait donc une longueur d'insertion de 450 mètres, une longueur de retrait de 100 mètres entre le point de la jonction « terrestre » effectuée au niveau de la digue et sa position finale en direction de la mer,

50 mètres de « gaspillage » et 100 mètres supplémentaire de câble de rechange en cas d'urgence pour une éventuelle réparation supplémentaire en cas de défaillance de l'une de ses jonctions de réparation lors des tests post-réparation, chargés dès le début des opérations afin d'éviter tout retard en cas d'incident. Si à la fin des opérations de travaux, plus de 200 mètres de câble n'ont pas été utilisés, pour chacun des câbles réparés, il résulte de l'instruction que le test de ces segments de câble en vue de leur restockage éventuel n'apparaissait pas nécessaire compte-tenu du risque de détérioration de ceux-ci, exposés pendant toute la durée des travaux de réparation à de multiples manipulations en dehors d'un lieu de stockage contrôlé, ainsi que de leur longueur, insuffisante pour effectuer une réparation sous-marine. Les parties défenderesses ne produisent aucune expertise contredisant les différents rapports réalisés par des professionnels, détaillés et concordants, alors que le lien de causalité entre les travaux et les dommages est établi. Le cabinet Naudet, mandaté par la société SPIE Batignolles Nord dans le cadre de l'instance, émet des suppositions générales dans son premier rapport du 3 février 2020, détaillées dans ceux datés des 26 avril 2021 et 19 janvier 2022 sans qu'elles soient techniquement fondées, le cabinet Naudet se présentant, selon son site internet, comme un expert en risques industriels et commerciaux en particulier dans les domaines de l'aérospatial, de l'aéronautique et du traitement de l'eau. Il résulte de ce qui précède que les travaux de réparation des câbles 43 et 44 étaient nécessaires.

30. Ce préjudice ne trouvant pas sa cause dans l'illégalité de la situation de RTE au regard de l'occupation du domaine public maritime mais dans l'atteinte à l'intégrité des câbles endommagés, les sociétés requérantes sont fondées à en demander réparation. Les sociétés NGIL et NGICL font valoir que le coût des réparations correspond à des frais d'investigation, de planification et de réalisation des réparations par RTE (assistance technique), de fourniture d'un équipement de construction par Travocean (plate-forme terrestre de travail et installation de forage autoélévatrice amarrée) et d'assemblage de câble et de fourniture de joints et pièces de rechange par Nexans, ainsi qu'à des frais correspondant au remplacement des matériaux et câbles de rechange issus du stock de la société NGIL pour réaliser les réparations, et de ceux de « gestion de projet National Grid » par la société NGIL. Il est fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en prenant en compte les factures de Travocean (9 025 498 euros), Nexans (2 820 965 euros et 198 820 euros), RTE (111 439 euros) et du laboratoire RINA (5 925 euros). Pour le remplacement du câble par Prysmium, le courriel produit ne permet pas de justifier de la somme de 1 807 500 euros demandée. A défaut d'autres éléments il convient de prendre en compte cette prestation en l'évaluant à la somme de 1 292 500 euros telle que proposée par la société SPIE Batignolles Nord. Ainsi, il y a lieu d'accorder à la société NGIL la somme de 13 355 147 euros. Celle-ci ayant été intégralement versée par la société NGICL en application du contrat d'assurance signé avec la société NGIL, elle devra être versée à la société d'assurance NGICL, subrogée dans les droits de son assurée.

S'agissant du préjudice de perte d'exploitation :

31. Les sociétés requérantes demandent le versement de la somme de 6 920 621 euros au titre de la perte d'exploitation résultant de la mise hors tension et de la réduction de la tension de 500 MW des câbles 43 et 44 alors que leur capacité totale de fonctionnement est de 2 000 MW.

32. Selon le témoignage de M. David Beaven du 14 août 2019, directeur des opérations commerciales pour l'interconnexion électrique à haute tension IFA de NGIL, « *NGIL et Réseau de Transport d'Electricité (« RTE ») possèdent et exploitent l'Interconnexion IFA, qui fournit de l'électricité au Royaume-Uni et à la France, et qui exporte ou importe de l'électricité en fonction du pays qui a davantage besoin d'électricité à un moment donné. (...) L'Interconnexion IFA*

gène une capacité de 2 000 MW à mettre intégralement sur le marché. Ceci se fait en répartissant la capacité en une série de produits (mentionnés comme le « mix produits »). Il s'agit d'une procédure convenue avec le régulateur français, la Commission de Régulation de l'Énergie (« CRE »), et chaque produit est offert dans les deux sens : du Royaume-Uni vers la France et vice versa, selon les besoins. (...) Les enchères à un jour ont pour effet que NGIL est tenue par contrat de livrer/se procurer du courant à la fois en France et au Royaume-Uni, et si l'engagement n'est pas tenu (en raison d'une panne), une pénalité imposée par les régulateurs (...) doit être payée ». Dans son témoignage du 22 septembre 2020, M. Christopher Spencer, responsable du financement des interconnexions de NGIL expose que « *L'IFA est une interconnexion de 2 000 MW détenue conjointement par NGIL et RTE EDF Transport SA (« RTE »). / L'IFA génère un revenu grâce à : 3.2.1 La vente de capacité à des tiers qui sont alors répartis entre RTE et NGIL. / 3.2.2 Des services auxiliaires fournis à l'Opérateur du réseau au Royaume-Uni. / 3.2.3 La participation au marché des capacités de Grande-Bretagne (« GB ») (revenus également partagés avec RTE). (...) L'IFA génère une capacité de 2 000 MW à mettre intégralement sur le marché. Il s'agit d'allouer la capacité en une série de produits (le « Mix produits ») qui est convenue en collaboration avec les clients et les régulateurs. Chaque produit est proposé dans les deux directions : Royaume-Uni vers la France et vice-versa.* ». Il déclare ensuite que le préjudice invoqué correspond au dédommagement des clients calculé en appliquant un coefficient de 0,50 « afin de refléter la répartition égale de ces coûts entre RTE et NGIL », à des « coûts de déséquilibre » lesquels résultent du défaut de livraison / approvisionnement en capacité implicite entraînant un déséquilibre côté britannique se traduisant par un déficit donnant lieu à un excédent de capacité en France générant des revenus en France qui minorent le déficit réalisé en Grande-Bretagne. En outre, après calcul de ces sommes, 50% des coûts de déséquilibre sont récupérés par NGIL auprès de RTE conformément à l'accord de partage des revenus qu'ils ont conclu. Il résulte du témoignage de M. Spencer du 10 septembre 2021, qu'en dehors de l'interruption accidentelle litigieuse, selon l'accord de partage de revenus conclu entre NGIL et RTE, celles-ci partagent les recettes et les dépenses résultant de l'Interconnecteur IFA 2000 à parts égales. C'est l'« *exercice de partage des recettes* », réalisé mensuellement. Le préjudice de perte d'exploitation allégué par NGIL comprend l'indemnisation versée aux clients en raison de l'absence de fourniture de capacité qui aurait été facturée par NGIL ou RTE et qui, une fois versée par NGIL ou RTE, est répartie à égale proportion entre chacun des exploitants. Ainsi, s'agissant de la capacité qui aurait dû être fournie du Royaume-Uni à la France et aurait été facturée par NGIL aux clients concernés, NGIL a indemnisé directement les clients en son nom propre et pour le compte de RTE. S'agissant de celle qui aurait dû être fournie de France au Royaume-Uni et aurait été facturée par RTE aux clients concernés, l'entreprise française a indemnisé directement ses clients et NGIL a ensuite versé sa part de cette indemnisation dans le cadre de l'exercice du partage des recettes.

33. En définitive, eu égard à l'objet de l'interconnexion IFA 2000 rappelé aux points 25 et 26 et aux relations commerciales entre NGIL et RTE, en particulier à l'exercice du partage des recettes et des dépenses entre ces deux sociétés, le préjudice de perte d'exploitation invoqué est directement lié à la situation irrégulière de la société RTE quant à l'occupation du domaine public maritime dont NGIL a bénéficié en sa qualité de co-exploitante de l'IFA 2000. Par suite, les sociétés NGIL et NGICL ne sont pas fondées à en demander l'indemnisation.

S'agissant du préjudice constitué des coûts administratifs et juridiques :

34. Dans le dernier état de leurs écritures, les sociétés requérantes demandent le versement de la somme de 1 441 992 euros au titre des dépenses effectuées pour la gestion de la réclamation indemnitaire préalable comprenant les coûts juridiques et administratifs dont, notamment, les honoraires d'avocats et d'experts. Les honoraires d'avocat et toutes les dépenses

engagées en vue de l'instance telles que les dépenses de traduction et frais de recours aux experts désignés par les sociétés NGIL et NGICL, se rattachent aux frais exposés et non compris dans les dépens au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

35. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner solidairement l'Etat, la société SPIE Batignolles Nord et la société Egis Eau à verser à la société NGICL la somme de 13 355 147 euros.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

36. En application de l'article 1231-6 du code civil, la société NGICL a droit aux intérêts de la somme de 13 355 147 euros à compter du 6 mai 2019, date de réception de sa demande préalable d'indemnisation.

37. En application de l'article 1343-2 du code civil, la société NGICL a droit à la capitalisation des intérêts de cette somme à compter du 6 mai 2020 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les appels en garantie :

38. En premier lieu, lorsque sa responsabilité est mise en cause par la victime d'un dommage dû aux désordres affectant un ouvrage public, le constructeur de celui-ci est fondé, sauf clause contractuelle contraire, à demander à être garanti en totalité par le maître d'ouvrage dès lors que la réception des travaux à l'origine des dommages a été prononcée sans réserve et que ce constructeur ne peut pas être poursuivi au titre de la garantie de parfait achèvement ni de la garantie décennale. Il n'en irait autrement que dans le cas où la réception n'aurait été acquise au constructeur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de sa part.

39. En l'espèce, les travaux à l'origine des dommages causés à la société NGIL ont été exécutés dans le cadre des marchés de travaux publics passés par la DDTM Pas-de-Calais pour la reconstruction de la digue de Sangatte. Il n'est pas contesté que la réception des travaux de reconstruction de la digue de Sangatte dont la réalisation a affecté les câbles 43 et 44 dont la société NGIL est propriétaire est intervenue sans réserve. Cette réception a eu pour effet de mettre fin aux rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et les constructeurs en ce qui concerne la réalisation de l'ouvrage. En conséquence, la société SPIE Batignolles Nord est fondée à demander à ce que l'Etat, maître d'ouvrage, la garantisse en totalité des condamnations prononcées à son encontre au bénéfice des victimes. De même, la société Egis est fondée à demander que l'Etat, maître d'ouvrage, la garantisse en totalité des condamnations prononcées à son encontre au bénéfice des victimes.

40. Il résulte de ce qui précède que les conclusions, présentées à titre subsidiaire par la société SPIE Batignolles Nord tendant à ce que la société Egis la garantisse des condamnations prononcées à son encontre doivent être rejetées.

41. En second lieu, le devoir de conseil du maître d'œuvre au moment de la réception ne concerne que l'état de l'ouvrage achevé et ne s'étend donc pas aux désordres causés à des tiers par l'exécution du marché. Ainsi, le maître d'œuvre ne commet aucune faute en s'abstenant d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité pour lui, en vue de sauvegarder ses droits, d'assortir la réception de réserves relatives aux conséquences de tels désordres.

42. L'Etat, qui a été privé, du fait de l'intervention de la réception de l'ouvrage, de la possibilité d'obtenir réparation au titre des condamnations prononcées contre lui au profit des tiers ayant subi des dommages survenus au cours du chantier, demande que la société Egis soit condamnée pour avoir manqué à son devoir de conseil à l'occasion de la réception en n'ayant pas attiré son attention sur la nécessité pour lui, en vue de sauvegarder ses droits, au cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée par les tiers lésés, d'assortir la réception de réserves relatives aux conséquences des désordres en cause. Toutefois, le devoir de conseil du maître d'œuvre, au moment de la réception, ne concerne que l'état de l'ouvrage achevé. Il ne s'étend pas aux désordres causés à des tiers par l'exécution du marché, tels que les dommages causés aux câbles 43 et 44 de la société NGIL. Il suit de là que la société Egis n'a commis aucune faute dans l'exécution des obligations de conseil qui lui incombaient lors de la réception des travaux. Les conclusions du préfet du Pas-de-Calais présentées à ce titre doivent par conséquent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

43. En premier lieu, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et eu égard aux factures produites par les sociétés requérantes, de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme totale de 10 000 euros couvrant les honoraires d'avocat, les frais d'expertise de M. Flaitcher, les frais d'expertise de M. Haigh, les frais de traduction et les frais de Indecs, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Cette somme ayant été versée à la NGIL par la NGICL en application de sa police d'assurance, elle sera versée au profit de la société NGICL.

44. En deuxième lieu, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge des sociétés requérantes, qui ne sont pas parties perdantes à l'instance, les sommes que demandent la société SPIE Batignolles Nord, la société Egis Eau et la société Entreprise Prensier Vermeulen, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

45. Enfin, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat les sommes que demandent la société SPIE Batignolles Nord, la société Egis Eau et la société Entreprise Prensier Vermeulen, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société par actions simplifiée Entreprise Prensier Vermeulen est mise hors de cause.

Article 2 : L'Etat, la SAS à associé unique SPIE Batignolles Nord et la SAS Egis Eau sont solidairement condamnées à verser à la société National Grid Insurance Company Limited la somme de 13 355 147 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 mai 2019. Les intérêts sur cette somme échus à la date du 6 mai 2020 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : L'Etat garantira les sociétés SPIE Batignolles Nord et Egis Eau des condamnations prononcées à leur encontre.

Article 4 : L'Etat versera la somme de 10 000 euros à la société National Grid Insurance Company Limited en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société National Grid Interconnectors Limited, à la société National Grid Insurance Company Limited, à la société par actions simplifiée à associé unique SPIE Batignolles Nord, à la société par actions simplifiée Egis Eau, à la société par actions simplifiée Entreprise Prensier Vermeulen et au préfet du Pas-de-Calais.

Copie sera adressée, pour information, à Réseau de Transport d'Electricité.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2022, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,
Mme Dang, première conseillère,
Mme Lançon, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} juillet 2022.

La rapporteure,

Signé

L-J. LANÇON

Le président,

Signé

M. PAGANEL

La greffière,

Signé

A. BEGUE

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1907801

Mme X

Mme Marion Varenne
Rapporteuse

M. Xavier Larue
Rapporteur public

Audience du 23 février 2022
Décision du 16 mars 2022

60-02-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 9 septembre 2019, le 23 mars 2020 et le 28 avril 2021, Mme X, représentée par Me Bonduel, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner le centre hospitalier de Tourcoing à lui verser une somme de 15 000 euros en réparation de la faute commise par cet établissement, assortie des intérêts de droit à compter de l'introduction de la requête ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Tourcoing, outre les dépens, la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité du centre hospitalier de Tourcoing, qui n'a pas procédé à l'autopsie de son enfant né sans vie alors qu'elle y avait consenti, est engagée pour faute dans le fonctionnement du service public hospitalier ;
- le manquement commis par le centre hospitalier de Tourcoing lui a fait perdre une chance d'obtenir, pour ses grossesses ultérieures, un diagnostic anténatal précoce ; ce préjudice doit être indemnisé à hauteur de 10 000 euros ;
- les souffrances qu'elle a endurées du fait de la faute commise par le centre hospitalier devront être indemnisées à hauteur de 5 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 février 2020, le centre hospitalier de Tourcoing, représenté par Me Vandebussche, conclut au rejet de la requête et à ce que Mme X

soit condamnée à lui verser une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- il ne peut être reproché au centre hospitalier de n'avoir pas procédé à l'autopsie de l'enfant de Mme X dès lors qu'il n'existait aucun consentement écrit des deux titulaires de l'autorité parentale ; en outre, l'accord verbal de Mme X est intervenu tardivement faisant ainsi obstacle à la réalisation d'une autopsie ;
- il n'y a aucun lien de causalité entre la faute invoquée et le préjudice allégué par Mme X tiré de ce qu'elle aurait perdu une chance, du fait de ce manquement, de faire réaliser un diagnostic anténatal précoce pour ses grossesses ultérieures ;
- elle n'établit pas, en outre, le préjudice moral qu'elle invoque.

Par une ordonnance du 28 avril 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 mai 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n°2004-800 du 6 août 2004 ;
- la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Varenne, première conseillère,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public ;
- les observations de Me Desmedt substituant Me Bonduel, représentant Mme X ;
- les observations de Me Mollon substituant Me Vandebussche, représentant le centre hospitalier de Tourcoing.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X, née le 9 mars 1994, a donné naissance, le 9 février 2012, au centre hospitalier de Tourcoing, à un enfant né sans vie atteint de sévères malformations dans un contexte d'ostéogenèse imparfaite. Estimant que le centre hospitalier de Tourcoing avait commis une faute en ne procédant pas à l'autopsie de son enfant, qu'elle avait pourtant acceptée, elle a adressé, par courrier recommandé en date du 18 mars 2019, une demande indemnitaire préalable à cet établissement. Par courrier du 16 juillet 2019, le centre hospitalier de Tourcoing a refusé de faire droit à cette demande. Mme X demande la condamnation de cet établissement à lui verser la somme de 15 000 euros en réparation des préjudices subis du fait du défaut d'autopsie de son enfant.

Sur la responsabilité du centre hospitalier de Tourcoing :

2. Aux termes de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique : « *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. (...)* ». En outre, aux termes du I de l'article L. 1142-1 de ce code : « *Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute.* ».

3. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 1211-2 du code de la santé publique dans sa version applicable à la date des faits, issue de la loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique : « *Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur. Ce consentement est révocable à tout moment. / L'utilisation d'éléments et de produits du corps humain à une fin médicale ou scientifique autre que celle pour laquelle ils ont été prélevés ou collectés est possible, sauf opposition exprimée par la personne sur laquelle a été opéré ce prélèvement ou cette collecte, dûment informée au préalable de cette autre fin. Lorsque cette personne est un mineur ou un majeur sous tutelle, l'opposition est exercée par les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur. (...) / Les autopsies sont dites médicales lorsqu'elles sont pratiquées, en dehors du cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire, dans le but d'obtenir un diagnostic sur les causes du décès. Elles doivent être pratiquées conformément aux exigences de recherche du consentement ainsi qu'aux autres conditions prévues au chapitre II du titre III du présent livre. (...)* ». Aux termes de l'article L. 1232-1 du code de la santé publique dans sa version issue de la même loi : « *Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques. / Ce prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révocable à tout moment. / Si le médecin n'a pas directement connaissance de la volonté du défunt, il doit s'efforcer de recueillir auprès des proches l'opposition au don d'organes éventuellement exprimée de son vivant par le défunt, par tout moyen, et il les informe de la finalité des prélèvements envisagés. / Les proches sont informés de leur droit à connaître les prélèvements effectués. / (...)* ». Enfin, aux termes de l'article L. 1232-2 du même code dans sa version en vigueur à la date des faits litigieux : « *Si la personne décédée était un mineur ou un majeur sous tutelle, le prélèvement à l'une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article L. 1232-1 ne peut avoir lieu qu'à la condition que chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur y consente par écrit. / Toutefois, en cas d'impossibilité de consulter l'un des titulaires de l'autorité parentale, le prélèvement peut avoir lieu à condition que l'autre titulaire y consente par écrit.* ».

4. En outre, aux termes de l'article 79-1 du code civil, dans sa version applicable à la date des faits : « *Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. / A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier*

de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non ; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question. ». Aux termes de l'article 371-1 du code civil dans sa version en vigueur à la date des faits issue de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 visée ci-dessus : *« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. / Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. (...) ».* L'article 372 du même code, dans sa version alors applicable précise que : *« Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. / Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. (...) ».*

5. Enfin, aux termes de l'article R. 2213-11 du code général des collectivités territoriales : *« Sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès ».*

6. Il résulte des dispositions du second alinéa de l'article 79-1 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige, que lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil et à défaut de production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie qui énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès. Il résulte des dispositions combinées des deux alinéas de l'article 79-1 du code civil et des articles 371-1 et 372 du même code citées ci-dessus, dans leur rédaction applicable au litige, que l'enfant né sans vie, pour lequel aucun acte de naissance n'est établi, ne dispose ni d'un prénom, ni d'un nom et n'a pas la personnalité juridique. Il s'ensuit que ses père et mère, inscrits dans l'acte d'enfant sans vie, ne disposent pas à son égard de l'autorité parentale. Toutefois, il y a lieu, pour la réalisation d'une autopsie aux fins de recherche des causes du décès d'un enfant né sans vie, d'assimiler cet enfant à un enfant né vivant et de rechercher le consentement écrit de ses deux parents, ou de celui de l'un seul d'entre eux s'il est impossible de recueillir le consentement de l'autre, dans les formes prescrites par les dispositions précitées du dernier alinéa de l'article L. 1232-2 du code de la santé publique. Il revient à l'établissement de santé où le décès est survenu d'effectuer les démarches nécessaires aux fins de recueil de ce consentement écrit.

7. En l'espèce, il est constant, que l'enfant de Mme X, né le 9 février 2012 à 8 h, est né sans vie. Il résulte de l'instruction que le centre hospitalier de Tourcoing a proposé à cette dernière la réalisation d'une autopsie médicale aux fins de recherche des causes de la mort de son enfant, ce qu'elle a accepté oralement, ainsi qu'il ressort notamment des mentions portées par l'équipe médicale du service de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Tourcoing sur la feuille d'évolution médicale. Or, cet examen n'a jamais été réalisé, ce dont Mme X n'a été informée que le 29 mai 2012 à l'occasion d'un rendez-vous de suivi post natal au centre hospitalier de Tourcoing. Si, pour justifier l'absence d'autopsie, le centre hospitalier défendeur fait valoir, d'une part, que le consentement donné pour la réalisation d'un tel acte n'a pas été donné par écrit selon les formes prescrites par les dispositions précitées de l'article L. 1232-2 du code de la santé publique, il résulte de l'instruction qu'il n'a jamais informé Mme X de la nécessité pour elle et son époux, lequel se trouvait d'ailleurs à l'étranger lors de la naissance de l'enfant, de formaliser leur consentement par écrit ni mis en œuvre les démarches nécessaires

aux fins de recueil d'un tel consentement alors qu'il y était tenu, ainsi qu'il a été exposé au point 6 du présent jugement. D'autre part, si le centre hospitalier de Tourcoing fait valoir que le consentement oral de Mme X à l'autopsie aurait été donné trop tardivement pour que celle-ci puisse être mise en œuvre, il ne résulte d'aucune disposition du code de la santé publique ni d'aucune autre disposition légale ou réglementaire qu'existerait un délai maximal pour la réalisation d'une autopsie médicale aux fins de recherche des causes du décès lorsque cette autopsie peut être effectuée dans l'établissement hospitalier où le décès est survenu. Or, en l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que le centre hospitalier de Tourcoing n'aurait pas disposé des moyens nécessaires pour procéder à cet examen. L'équipe médicale qui suivait Mme X a d'ailleurs cru que l'autopsie avait été effectuée et n'a attribué le défaut de réalisation de cet examen qu'à « un défaut de transmission de l'information » selon les termes utilisés par le praticien en charge du suivi de la requérante dans son courrier du 29 mai 2012. Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'il aurait été nécessaire de transporter le corps de l'enfant dans un autre établissement pour procéder à l'autopsie, il résulte de l'instruction, en particulier des mentions portées sur la feuille d'évolution médicale citée plus haut, que Mme X a consenti à cet examen le 10 février 2012 à 18h15, et non le 11 février comme le prétend l'établissement, ce qui laissait au centre hospitalier un délai suffisant pour procéder à ce transfert, lequel devait être organisé dans un délai de 48 heures après la naissance de l'enfant en application des dispositions précitées de l'article R. 2213-11 du code général des collectivités territoriales.

8. Il résulte de ce qui précède qu'en ne procédant pas à l'autopsie de l'enfant né sans vie de Mme X au motif que le consentement à cet acte n'avait pas été donné dans les formes prescrites et dans un délai adéquat alors qu'il n'avait pas effectué les démarches nécessaires au recueil du consentement écrit de la requérante et de son époux, qui lui incombait, et qu'aucun obstacle temporel ne faisait obstacle à la réalisation de cet acte, le centre hospitalier de Tourcoing a commis une faute de nature à engager sa responsabilité. Mme X est fondée à solliciter la réparation intégrale des préjudices subis du fait de ce manquement.

Sur l'indemnisation des préjudices :

9. En premier lieu, si Mme X soutient que l'absence d'autopsie de son premier enfant né sans vie l'a privée d'une chance d'obtenir un diagnostic anténatal précoce dans le cadre de ses grossesses ultérieures, il ne résulte pas de l'instruction que le manquement imputable au centre hospitalier de Tourcoing l'aurait privée de la possibilité d'obtenir un suivi particulier pour ses grossesses ultérieures et un diagnostic anténatal précoce. Il résulte en outre de l'instruction qu'outre les examens réalisés au cours de la grossesse, qui avaient déjà permis de diagnostiquer un retard de croissance sévère, un examen du placenta et une radiographie du squelette de l'enfant né sans vie ont été réalisés dans les suites immédiates de la naissance afin d'obtenir des informations sur les causes du décès pouvant être utiles dans le cadre des futures grossesses. Au surplus, il résulte de l'instruction que, pour sa dernière grossesse, en mars 2018, Mme X a bénéficié d'un diagnostic anténatal précoce qui a d'ailleurs révélé de sévères malformations du fœtus, partiellement similaires à celles identifiées chez son premier enfant né sans vie. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions indemnitaires de Mme X sur ce point.

10. En second lieu, il ne résulte pas de l'instruction que la faute commise par le centre hospitalier de Tourcoing aurait été à l'origine d'un retard dans la restitution à Mme X du corps de son enfant né sans vie. En revanche, il est établi que, du fait du manquement imputable au centre hospitalier défendeur, la requérante a été maintenue dans l'attente des résultats de l'autopsie pendant plus de trois mois et demi, du 9 février 2012 au 29 mai 2012, date à laquelle elle a finalement été informée par le praticien en charge de son suivi que cet examen n'avait finalement pas été réalisé. Cette attente légitime ayant été source de souffrance psychique, il sera

fait une juste appréciation du préjudice moral subi par l'intéressée en l'évaluant à la somme de 2 000 euros qui sera mise à la charge du centre hospitalier de Tourcoing.

11. Il résulte de tout ce qui précède que le centre hospitalier de Tourcoing est condamné à verser à Mme X une somme de 2 000 euros.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

12. Aux termes de l'article 1231-6 du code civil : « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte (...)* ». Il résulte de ces dispositions que, d'une part, lorsqu'ils sont demandés, et quelle que soit la date de la demande, les intérêts des indemnités allouées sont dus à compter du jour où la demande de réclamation de la somme principale est parvenue à la partie débitrice ou, à défaut, à compter de la date d'enregistrement au greffe du tribunal administratif des conclusions tendant au versement de cette indemnité.

13. Mme X demande que l'indemnité qui lui est allouée soit assortie des intérêts au taux légal à compter de la date d'introduction de la requête. Il y a lieu de faire droit à sa demande d'intérêt à compter du 9 septembre 2019, comme cela est expressément demandé.

Sur les frais liés au litige :

En ce qui concerne les dépens :

14. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* ».

15. La présente instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions présentées par Mme X au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

En ce qui concerne les frais exposés et non compris dans les dépens :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le centre hospitalier de Tourcoing demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de cet établissement une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme X et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le centre hospitalier de Tourcoing est condamné à verser à Mme X une somme de 2 000 euros en réparation des préjudices subis, avec intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2019.

Article 2 : Le centre hospitalier de Tourcoing versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du centre hospitalier de Tourcoing au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au centre hospitalier de Tourcoing.

Délibéré après l'audience du 23 février 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Riou, président ;
- Mme Varenne, première conseillère,
- Mme Bruneau, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 mars 2022.

Le président,

signé

J-M. RIOU

La rapporteure,

signé

M. VARENNE

La greffière,

signé

J. VANDEWYNGAERDE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2000253

M. X

Mme Jeannette Féménia
Présidente-rapporteure

M. Paul Groutsch
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2022
Décision du 13 avril 2022

335
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 janvier 2020, M. X, représenté par Me Dewaele, demande au tribunal :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler la décision du 6 décembre 2019 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dont il bénéficiait en qualité de demandeur d'asile, suspendues depuis le 22 octobre 2019 ;

3°) d'enjoindre au directeur général de l'OFII de rétablir les conditions matérielles d'accueil dans un délai de 48 heures à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou, à défaut, de réexaminer sa situation, sous les mêmes conditions ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la compétence de l'auteur de la décision n'est pas établie ;
- la décision contestée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'un défaut d'examen sérieux et particulier de sa situation ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation au regard des dispositions de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît le droit constitutionnel d'asile ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation au regard des dispositions de l'article L. 744-1 et L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2020, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Féménia,
- et les conclusions de M. Groutsch, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X, ressortissant guinéen né le 16 mars 1997, a déposé une demande d'asile auprès de la préfecture du Nord le 10 octobre 2016. La consultation du fichier Eurodac ayant mis en évidence que l'Espagne était responsable de sa demande, le préfet du Nord a saisi les autorités de ce pays d'une demande de reprise en charge, laquelle a été acceptée le 27 janvier 2017. Par un arrêté du 10 mars 2017, le préfet du Nord a décidé de transférer M. Diaby aux autorités espagnoles. Ce dernier a fait l'objet d'un transfert vers l'Espagne le 21 juin 2018. Revenu en France, il a déposé une nouvelle demande d'asile le 10 octobre 2019 et a bénéficié, à compter du 11 octobre 2019, des conditions matérielles d'accueil. Toutefois, par un courrier du même jour, M. X a été informé de l'intention de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de suspendre le bénéfice de celles-ci. Il demande au tribunal d'annuler la

décision du 6 décembre 2019 par laquelle le directeur général de l'OFII a refusé de rétablir les conditions matérielles d'accueil.

Sur l'admission à titre provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 6 juillet 2020. Il n'y a pas lieu, par suite, de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction alors applicable : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. (...)* ». Aux termes de l'article L. 744-8 du même code : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : (...) 2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ...* ». L'article D. 744-34 de ce code précise que : « *Le versement de l'allocation prend fin, sur demande de l'Office français de l'immigration et de l'intégration : (...) 2° A compter de la date du transfert effectif à destination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile* ». Enfin, l'article D. 744-37 dudit code dispose que : « *Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être refusé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration : 1° En cas de demande de réexamen de la demande d'asile ; (...) 3° En cas de fraude* ».

4. Il résulte de ces dispositions, ainsi que de celles de la directive du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres qu'elles visent à transposer et qui ont notamment été interprétées par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 septembre 2012 CIMADE et GISTI c-179/11, que lorsqu'un demandeur d'asile a été transféré vers l'Etat responsable de l'examen de sa demande, c'est à ce dernier de lui assurer les conditions matérielles d'accueil. En cas de retour de l'intéressé en France sans que la demande n'ait été examinée et de présentation d'une nouvelle demande, l'OFII peut refuser le bénéfice de ces droits, sauf si les autorités en charge de cette nouvelle demande décident de l'examiner ou si, compte tenu du refus de l'Etat responsable d'examiner la demande précédente, il leur revient de le faire.

5. Il résulte de l'instruction que, dans les observations qu'il a adressées à l'OFII en réponse à l'intention de ce dernier de lui refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le requérant a indiqué : « qu'à son arrivée en Espagne, les autorités espagnoles ne lui ont proposé aucune prise en charge tant sociale qu'administrative. Ainsi il n'a pas été mis en mesure de déposer effectivement une demande d'asile ». L'OFII, à qui il appartenait de se rapprocher des autorités espagnoles et qui n'a présenté aucun élément de nature à infirmer les dires de M. X, n'est pas fondé à se prévaloir de ce que ce dernier n'apporte pas la preuve du refus par les autorités espagnoles d'examiner sa demande. Dès lors et alors même que la nouvelle demande d'asile de l'intéressé n'a été enregistrée qu'en procédure dite Dublin, le refus de l'OFII de lui accorder les conditions matérielles d'accueil est entachée d'une illégalité manifeste.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision du 6 décembre 2019 par laquelle le directeur général de l'OFII a suspendu les conditions matérielles d'accueil dont bénéficiait M. X doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. En raison du motif qui la fonde, l'annulation de la décision attaquée implique nécessairement, de rétablir M. X au bénéfice des conditions matérielles d'accueil sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre à l'OFII de rétablir M. X au bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés à l'instance :

8. M. X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale pour une décision du 6 juillet 2020. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Dewaele de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu d'admettre M. X à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La décision du 6 décembre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu le droit de M. X de bénéficier des conditions matérielles d'accueil est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir M. X dans ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : L'Etat versera à Me Dewaele une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de renonciation à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. X, au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à Me Dewaele.

Délibéré à l'issue de l'audience du 30 mars 2022 par la formation composée de :

Mme Féménia, présidente,
Mme Grard, première conseillère,
Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 avril 2022.

La présidente-rapporteure

L'assesseure la plus ancienne
dans l'ordre du tableau

J. FEMENIA

E. GRARD

La greffière

C. KUREK

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2003315, 2005747

SCI X

Mme Jeannette Féménia
Présidente-rapporteuse

M. Paul Groutsch
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2022
Lecture du 11 mai 2022

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(3^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire enregistrés le 4 mai 2020 et le 12 janvier 2021 sous le numéro 2003315, la société civile immobilière X, représentée par Me Fillieux, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 janvier 2020 par lequel le maire de la commune de X a refusé de lui accorder un permis de construire pour la construction de quatre logements sur une parcelle cadastrée AC n°501 ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de X de délivrer le permis de construire sollicité dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de X la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté du 14 janvier 2020 a été signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé au regard de l'article L.424-3 du code de l'urbanisme ;
- il est entaché d'une erreur d'appréciation ;
- la substitution de motifs demandée par la commune de X n'est pas fondée ;

- la commune en invoquant une substitution de motif afin d'opposer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme commet une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le projet ne porte pas atteinte à la sécurité publique ;
- la commune en invoquant une substitution de motif afin d'opposer les articles 9.1.1 et UC 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Calais commet une erreur de droit et une erreur d'appréciation ;
- la commune en invoquant une substitution de motif afin d'opposer l'article UC 11 du règlement du plan local d'urbanisme commet une erreur d'appréciation ;
- la commune en invoquant une substitution de motif afin d'opposer l'article UC 13 du règlement du plan local d'urbanisme commet une erreur d'appréciation ;

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 18 décembre 2020 et 4 février 2021, la commune de X, représentée par Me Balaÿ, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société civile immobilière X la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société civile immobilière X ne sont pas fondés et demande des substitutions de motifs tirés de la méconnaissance d'une part des articles R.111-2 du code de l'urbanisme et UC 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme et, d'autre part, des articles UC 9.1.1, 11 et 13 du même règlement.

II. Par une requête et un mémoire enregistrés le 18 août 2020 et le 12 janvier 2021 sous le numéro 2005747, la société civile immobilière X, représentée par Me Fillieux, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du recours gracieux présenté le 13 mars 2020 à l'encontre de l'arrêté du 14 janvier 2020 par lequel le maire de la commune de X a refusé de lui accorder un permis de construire pour la construction de quatre logements sur une parcelle cadastrée AC n°501 ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de X de délivrer le permis de construire sollicité dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de X la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient les mêmes moyens que ceux exposés dans sa requête enregistrée sous le n°2003315.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 18 décembre 2020 et 4 février 2021, la commune de X, représentée par Me Balaÿ, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société civile immobilière X la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la société civile immobilière X ne sont pas fondés et demande des substitutions de motifs tirés de la méconnaissance d'une part des articles R.111-2 du code de l'urbanisme et UC 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme et, d'autre part, des articles UC 9.1.1, 11 et 13 du même règlement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Féménia,
- les conclusions de M. Groutsch, rapporteur public,
- les observations de Me Anger-Bourez, représentant la société civile immobilière X ;
- et les observations de Me Hermary, représentant la commune de X.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 14 janvier 2020, le maire de la commune de X a refusé d'accorder un permis de construire à la société SCI X pour la construction de quatre logements sur une parcelle cadastrée AC n°501. Par un courrier du 13 mars 2020, la société SCI X a formé un recours gracieux à l'encontre de cet arrêté, recours ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Par la requête n°2003315, la société requérante demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 14 janvier 2020 et par la requête n°2005747, elle demande l'annulation de la décision tacite de rejet de son recours gracieux notifié le 13 mars 2020.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées n°s 2003315 et 2205747, qui concernent la même société requérante, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 (...)* ».

4. Il ressort des termes mêmes de l'arrêté contesté, qui vise globalement le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme sans préciser les dispositions concernées, que le refus du maire se fonde sur la circonstance que le projet est situé en zone UC du plan local d'urbanisme, sans expliciter en quoi cette circonstance est de nature à justifier le refus opposé à la demande de la société pétitionnaire. Par ailleurs, à supposer même que l'avis défavorable du département des espaces publics du 7 janvier 2020 ait été annexé à la décision, il ne ressort pas de l'arrêté que l'auteur de la décision s'en serait approprié le contenu. Dès lors, la décision attaquée est insuffisamment motivée.

5. Si le maire de la commune de X demande au tribunal de procéder à une substitution du motif de l'arrêté contesté, cette éventuelle substitution ne saurait, en tout état de cause, remédier au vice de forme résultant de l'insuffisance de motivation de cette délibération.

6. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens de la requête ne sont pas susceptibles de fonder l'annulation des décisions contestées.

7. Il résulte de ce qui précède que la société civile immobilière Immobilier Akkus est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 14 janvier 2020 par lequel le maire de la commune de Calais a refusé de lui accorder un permis de construire pour la construction de quatre logements sur une parcelle cadastrée AC n°501, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux présenté le 13 mars 2020 à l'encontre de cet arrêté.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ». Et aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. / Cette motivation doit indiquer l'intégralité des motifs justifiant la décision de rejet ou d'opposition, notamment l'ensemble des absences de conformité des travaux aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6. / (...)* ».

9. Lorsque le juge annule un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration de travaux après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncé dans sa décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à l'autorité compétente de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition. Il n'en va autrement que s'il résulte de l'instruction soit que les dispositions en vigueur à la date de la décision annulée, qui eu égard aux dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme demeurent applicables à la demande, interdisent de

l'accueillir pour un motif que l'administration n'a pas relevé, ou que, par suite d'un changement de circonstances, la situation de fait existant à la date du jugement y fait obstacle.

10. En l'espèce, la commune a présenté une demande de substitution de motifs par lesquels elle entend opposer un refus au permis de construire sollicité dès lors que le projet méconnaît des dispositions en vigueur à la date d'intervention des décisions en cause, d'une part les articles R.111-2 du code de l'urbanisme et UC 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme de X et, d'autre part, des articles UC 9.1.1, 11 et 13 du même règlement. Dans ces conditions, il appartient au juge administratif, eu égard aux dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme, d'examiner si ces autres motifs ne font pas par eux-mêmes obstacle à l'injonction de délivrer l'autorisation sollicitée.

11. En premier lieu, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Aux termes de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de X : « / *Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public : « Les accès doivent être adaptés à l'opération. Ils doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile (...) ».*

12. Il ressort de l'avis du service départemental d'incendie et de secours que le projet devra respecter la disposition du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie du 20 avril 2016 selon laquelle « *les logements devront être accessibles depuis une voie d'accès des secours à moins de 50 mètres* ». Toutefois, ce règlement départemental, qui relève d'une législation distincte du droit de l'urbanisme, ne s'impose pas aux autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol en application du principe de l'indépendance des législations. Dans ces conditions, les articles R.111-2 du code de l'urbanisme et UC 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme ne font pas obstacle à la délivrance du permis de construire sollicité.

13. En deuxième lieu, aux termes de l'article UC 9.1.1 du règlement du plan local d'urbanisme : « - *L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder : > 100 % de la superficie du terrain, dans le cas de constructions comprenant des rez-de-chaussée ou parties de rez-de-chaussée destinés au commerce. Toutefois, l'emprise au sol formée par la projection des étages ne peut excéder 60 % de la superficie du terrain. / > 60 % de la superficie du terrain, dans les autres cas* ».

14. Il résulte du plan de masse du projet, qui comporte des mentions suffisantes à cet égard, que l'emprise totale des constructions s'élève à 1.376,60 m² pour un terrain d'assiette de 2.560 m². Ainsi, le dossier était suffisamment complet et l'emprise au sol des constructions est en tout état de cause inférieure au maximum de 60 % prévu par l'article 9.1.1 dont la commune de X entend se prévaloir. Dès lors, l'article UC 9.1.1 du règlement du plan local d'urbanisme ne fait pas obstacle à la délivrance du permis de construire sollicité.

15. En troisième lieu, aux termes de l'article UC 11 – Aspect extérieur des toitures du règlement du plan local d'urbanisme : « *Les matériaux de couverture doivent avoir une couleur semblable aux matériaux traditionnels des toitures du lieu* ».

16. Contrairement à ce que soutient la commune de X, il ressort des photographies produites par la commune que la couverture des toitures du lieu se caractérise non par une homogénéité de tuiles rouges mais par une diversité de teintes. Dès lors, l'article UC 11 du règlement du plan local d'urbanisme ne fait pas obstacle à la délivrance du permis de construire sollicité.

17. En quatrième lieu, aux termes de l'article UC 13 – Espaces libres et plantations du règlement du plan local d'urbanisme : « - *Dans le cas de constructions comprenant des rez-de-chaussée ou parties de rez-de-chaussée destinés au commerce, les surfaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, doivent être plantées ou traitées en espaces verts aménagés ou jardins d'agrément. / - Dans les autres cas, 20% de la superficie du terrain minimum doivent être maintenus en espaces de pleine terre. »*

18. Il résulte du dossier de demande de permis de construire que le terrain d'assiette du projet comporte déjà une construction comprenant un rez-de-chaussée destiné au commerce. Ainsi, contrairement à ce que soutient la commune de X, le projet n'était pas soumis à l'obligation de maintien de 20% de la superficie du terrain en surface de pleine terre. Dès lors, l'article UC 13 du règlement du plan local d'urbanisme ne fait pas obstacle à la délivrance du permis de construire sollicité.

19. Il résulte de tout ce qui précède, alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que des dispositions en vigueur à la date d'intervention des décisions en cause ou que la situation de fait existant à ce jour auraient fait obstacle à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme sollicitée, que l'annulation prononcée par le présent jugement, implique que soit enjoint au maire de X délivrer à la société SCI X le permis de construire sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

20. Il y a lieu, en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la commune de X, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société SCI X et de rejeter les conclusions présentées sur le même fondement par la commune de X.

D E C I D E :

Article 1 : L'arrêté du maire du X en date du 14 janvier 2020, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux de la société SCI X sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune de X de délivrer le permis de construire sollicité par la société SCI X dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La commune de X versera à la société SCI X la somme 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par la société SCI X est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de X présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société SCI X et à la commune de X.

Délibéré après l'audience du 27 avril 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Féménia, présidente,
- Mme Varenne, première conseillère,
- Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 mai 2022.

La présidente-rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne dans l'ordre du
tableau,

signé

signé

J. FEMENIA

M. VARENNE

La greffière,

signé

C. KUREK

La République mande et ordonne au préfet du Pas-de-Calais, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 2006744

Mme X et M. X

Mme Elise Grard
Rapporteuse

M. Paul Groutsch
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2022
Décision du 8 juin 2022

68-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 23 septembre et 15 décembre 2020 et le 2 mars 2021, Mme X et M. X, représentés par Me Titran, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 juillet 2020 par lequel le maire de la commune de X a accordé à M. Y un permis de construire une maison individuelle sur un terrain sis 43, rue de Warneton, cadastré AI39, AI40, AI41 et AI44 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de X et de M. Y la somme de 3 000 euros, à verser solidairement, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté méconnaît les dispositions de la section II du chapitre 2.1 du titre 2 du livre III du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole européenne de Lille entré en vigueur le 18 juin 2020 dès lors que le projet de construction jouxte leur parcelle sur sa limite non latérale ;

- l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 7 du chapitre II du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole européenne de Lille en vigueur à la date de la décision de non-opposition à déclaration préalable de division foncière dès lors que le projet de construction jouxte la limite séparative latérale de leur parcelle à l'intérieur d'une bande de 15 mètres de profondeur à une hauteur de 6,50 mètres.

Par des mémoires enregistrés les 21 octobre 2020, 29 janvier et 18 mai 2021, Mme Y et M. Y, représentés par la SCP Manuel Gros, Héloïse Hicter et associés, concluent au rejet de la

requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de M. X et de Mme X, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 janvier 2021, la commune de X, représentée par Me Vamour, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. X et de Mme X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que les requérants n'établissent pas disposer d'un intérêt à agir ;
- au surplus, les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gard,
- les conclusions de M. Groutsch, rapporteur public,
- les observations de Me Titran, représentant Mme X et M. X ;
- les observations de Me Mercier, représentant la commune de X ;
- et les observations de Me Dubois, représentant M. Y.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 8 octobre 2019, le maire de la commune de X a délivré un certificat de non-opposition à la division en vue de construire un terrain sis sur la commune dans le but d'en détacher une parcelle de 768 m² cadastrée AI39, AI40, AI41 et AI 44, sollicitée par son propriétaire le 30 septembre 2019. M. Y a sollicité le 21 janvier 2020 un certificat d'urbanisme opérationnel concernant la construction d'une maison à usage d'habitation individuelle sur ces parcelles, sises 43, rue de Warneton, qui lui a été délivré le 12 mars 2020 par le maire de la commune de X. Le permis de construire une maison individuelle sur les parcelles concernées, sollicité le 5 juin 2020 par M. Y, a été accordé par un arrêté du 28 juillet 2020 du maire de la commune du X. Mme X et M. X, propriétaires d'un bien situé 41 rue de Warneton, demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 28 juillet 2020.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme : « *Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être*

bâtis. ». Aux termes de l'article L. 442-14 du même code en vigueur à la date de la décision attaquée : « Lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de non-opposition à la déclaration préalable, et ce pendant cinq ans à compter de cette même date. (...) ».

3. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que la division d'une propriété foncière ayant pour objet de créer un lot destiné à être bâti constitue un lotissement et, d'autre part, que le document d'urbanisme applicable aux demandes de permis de construire présentées dans le cadre d'un lotissement est celui en vigueur à la date à laquelle a été délivrée l'autorisation de lotir et ce, pendant un délai de cinq ans suivant la décision de non-opposition à déclaration préalable. Toutefois, les dispositions précitées de l'article L.442-14 du code de l'urbanisme n'ont pas pour effet d'interdire à l'autorité administrative, en cas de modification des règles d'urbanisme intervenues postérieurement à la délivrance d'une décision de non-opposition à déclaration préalable et applicables à la date de la décision, d'examiner la demande d'autorisation au regard de ces nouvelles règles dans le cas où le projet serait conforme avec ces dernières règles sauf si elles ne sont pas dissociables d'autres règles d'urbanisme applicables à la date de la délivrance du certificat que l'autorité administrative aurait déjà prises en compte lors de l'examen de la demande.

4. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette de la construction projetée, qui est issu d'une division foncière en vue de bâtir autorisée par le maire de la commune de X par une décision de non-opposition à déclaration préalable le 8 octobre 2019, constitue un lotissement. A la date de cette décision était en vigueur le plan local d'urbanisme de la Métropole européenne de Lille approuvé le 8 octobre 2004 et modifié le 18 décembre 2015. Dans ces conditions, la demande de permis de construire, déposée le 5 juin 2020, soit moins de cinq ans après la déclaration préalable, était régie par le plan local d'urbanisme de la Métropole européenne de Lille approuvé le 8 octobre 2004 et modifié le 18 décembre 2015. Toutefois, et dès lors que les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme entré en vigueur le 18 juin 2020 sont plus favorables au pétitionnaire, il y a lieu d'en faire application en l'espèce. Par suite, les requérants ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance des dispositions de l'article UB7 du règlement du plan local d'urbanisme de la métropole européenne de Lille approuvé le 8 octobre 2004 et modifié le 18 décembre 2015, qui n'étaient pas applicables. Le moyen est inopérant et doit, par suite, être écarté.

5. En second lieu, d'une part, la section II du chapitre 2.1 du titre 2 du livre III du règlement du plan local d'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille applicable au litige dispose : « (...) la construction doit être implantée en retrait de la limite séparative non latérale. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative non latérale qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (...) ». Par ailleurs, le lexique annexé au plan local d'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille applicable au litige définit les limites séparatives comme « correspond[ant] aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites non latérales (limites de fond de terrain). »

6. D'autre part, les limites séparatives s'entendent comme les limites entre la propriété constituant le terrain d'assiette de la construction et la ou les propriétés qui la jouxtent. La limite entre deux propriétés situées en bordure d'une même voie doit être regardée comme une limite séparative aboutissant à cette voie. La circonstance qu'une telle limite séparative soit

constituée de plusieurs segments de droite faisant angle entre eux est sans influence sur sa qualification de limite séparative aboutissant aux voies.

7. Les requérants soutiennent que le projet contesté méconnaît les dispositions de la section II du chapitre 2.1 du titre 2 du livre III du règlement du plan local d'urbanisme de la Métropole Européenne de Lille applicable au litige, dès lors qu'il est implanté en limite séparative de fond de parcelle, sur la limite Nord-Est du terrain d'assiette du projet. Il ressort toutefois des pièces du dossier que la limite concernée, qui aboutit à la voie que constitue la rue de Warneton, bien que constituée de plusieurs segments de droite faisant angle entre eux, constitue une limite séparative latérale. Dans ces conditions, le moyen doit être écarté.

8. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense, que Mme X et M. X ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 28 juillet 2020 par lequel le maire de la commune de X a accordé à M. Y un permis de construire une maison individuelle sur un terrain sis 43, rue de Warneton, cadastré AI39, AI40, AI41 et AI44.

Sur les frais liés au litige :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de X et de M. Y qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes que Mme X et M. X demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X et M. X les sommes demandées par Mme Y et M. Y ainsi que la commune de X au même titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X et M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y, M. Y et de la commune de X présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et M. X, à Mme Y et M. Y et à la commune de X.

Délibéré après l'audience du 18 mai 2022, à laquelle siégeaient :

- Mme Féménia, présidente,
- Mme Grard, première conseillère,
- Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 juin 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

E. GRARD

J. FÉMÉNIA

La greffière,

Signé

C. KUREK

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier.